



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Décision d'examen au cas par cas n°F09424P003 du 12 FEV. 2025
relative au projet de régularisation administrative de la prise en rivière de
Trachizzona, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, en application de
l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de Corse,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud – M. Jérôme FILIPPINI ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-28-00007 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-10-31-00001 du 31 octobre 2024 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de régularisation administrative de la prise en rivière de Trachizzona, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, présentée le 23 janvier 2025 par la commune de Porto-Vecchio, représentée par M. Jean-Christophe ANGELINI ;
- Vu** l'avis du Service Délégation de Bassin et Hydrométrie en date du 4 février 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation de la prise d'eau de Trachizzona (Artoli) préexistante, au lieu-dit Artoli, dans la forêt de l'Ospedale, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°21.d « Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation. » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein d'un périmètre couvert par le PPR Inondation de l'Orsu, du Stabbiacciu ;
- Au sein d'un périmètre couvert par un PPR incendie de forêt ;
- Au sein de la ZNIEFF de type I « forêt de l'Ospedale » 940004227 ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un débitmètre sur la canalisation d'adduction, la mise en place d'une clôture et d'un portail sur le chemin d'accès à la prise en rivière, la mise en place d'une vanne sur la conduite d'adduction ainsi qu'un dispositif de comptage, le nettoyage des grilles et regards de collecte ;

Considérant que les travaux seront réalisés hors période de sécheresse et hors période d'exploitation de la prise d'eau ; que la prise d'eau sera exploitée en période creuse ;

Considérant que les déchets liés aux travaux seront collectés et évacués vers des centres de traitement spécialisés ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DÉCIDE

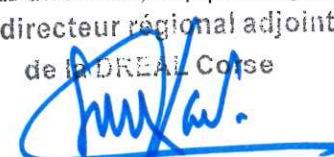
Article 1^{er} – Le projet de régularisation administrative de la prise en rivière de Trachizzona, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, faisant l'objet de la présente décision **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – La présente décision est publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le directeur régional adjoint
de l'DREAL Corse


Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.
— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.